
EXIGENCES MINIMALES PER ET PRODUCTION INTEGREE (SUISSE GARANTIE) EN SUISSE

EDITION 2012

CONCERNANT
LES PRES-VERGERS ET PETITES CULTURES DE MOINS DE 40 ARES
OU 20 ARES POUR LES BAIES

1. Prés-vergers

Fumure:

Sont valables les directives de la culture principale, en règle générale celles de la culture herbagère. Application supplémentaire de 1,5 kg de N et de 0,5 kg P₂O₅ par tonne de fruits, soit 0,45 kg de N et 0,15 kg de P₂O₅ par arbre. Fumure avec pal injecteur autorisée.

Entretien du sol:

L'utilisation des herbicides est interdite pour créer un espace libre autour du tronc. Exception: pour les jeunes arbres de moins de 5 ans et pour les cultures compactes d'arbres à noyau (max. 0,5 m de rayon autour du tronc), mais seulement avec des herbicides de contact. Pour les arbres à noyau l'autorisation de la SCA compétente est obligatoire. Pas autorisé dans les surfaces de compensation écologique.

Régulation de la charge: Selon la liste des matières actives du GTPI.

Lutte phytosanitaire:

Les annotations concernant les mesures phytosanitaires doivent être tenues à jour. Le GTPI publie chaque année une liste des matières actives antiparasitaires admises en PI/SUISSE GARANTIE. Une dérogation à cette liste nécessite une autorisation écrite de la station cantonale d'arboriculture compétente. *Exception:* pour les hautes tiges, un traitement au débourement est autorisé.

2. Petites cultures de moins de 40 ares (20 ares pour les baies)

Fumure:

Dans le cadre du bilan de fumure de l'ensemble de l'exploitation, les annotations sur l'application des fumures, y compris les fumures foliaires et les engrais de ferme, doivent être tenues à jour. Les apports d'azote supérieurs à 60 kg/ha doivent être justifiés.

Entretien du sol:

La bande désherbée doit être aussi étroite que possible, max. 30 % de l'interligne, ou la ligne doit être couverte. Choix des herbicides selon la liste du GTPI. Clôtures: largeur désherbée max. 60 cm.

Régulation de la charge: Selon la liste des matières actives du GTPI.

Lutte phytosanitaire:

Les annotations concernant les mesures phytosanitaires doivent être tenues à jour. Choix des produits selon la liste du GTPI. Les traitements d'hiver ou de débourement ne sont pas autorisés.